

COUR D'APPEL DE DOUAI
*Chambre de la Protection Juridique
des Majeurs et Mineurs*

République Française
Au nom du Peuple Français

N° RG : 15/06749

ARRÊT DU 31 MARS 2016

MINUTE N° 2016/58

APPELANT :

Monsieur Jean L

comparant en personne

assisté de Me

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Monsieur G

comparant en personne

Madame Françoise D

non comparante

Madame Réjanne D épouse S

comparante en personne

Madame Monique S

comparante en personne

Madame Isabelle D

non comparante

NOTIFICATION
de l'arrêt aux
parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE

Thierry VERHEYDE, conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la cour d'appel de DOUAI en date du 18 juillet 2014.

Emmanuelle BOUTIE, Guillaume DELETANG, conseillers,

Danielle PRZYBYLSKI, greffière présente aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en chambre du conseil à l'audience du 03 Mars 2016, au cours de laquelle Thierry VERHEYDE a été entendu en son rapport.

Le dossier a été communiqué avant l'audience des débats au ministère public près la cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel de Douai à la date du **31 MARS 2016**.

ARRÊT RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE, prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par jugement en date du 27 novembre 2012, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville a :

- placé Mme Françoise D, née le 10 mai 1948, sous curatelle renforcée pendant une durée de 60 mois ;
- désigné M. F, ami de Mme Françoise D, en qualité de curateur.

Mme Françoise D est atteinte de sclérose en plaques.

Elle a deux soeurs : Mme Réjane S, Mme Monique S et Mme Isabelle D.

Par ordonnance en date du 9 janvier 2015, le juge des tutelles de Ville a déchargé M. F de ses fonctions de curateur, à sa demande, et a désigné M. G, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour le remplacer.

Par ordonnance en date du 19 juin 2015, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville a autorisé M. G à déposer plainte seul, au nom de Mme Françoise D, à l'encontre de M. Jean L, pour des faits d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres d'une part, et des faits de harcèlement sur personne vulnérable d'autre part.

Saisi par M. G d'une demande d'aggravation de la mesure de protection de Mme Françoise D, le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville, par jugement en date du 28 septembre 2015, a :

- placé Mme Françoise D sous tutelle pendant une durée de 120 mois ;
 - désigné M. G en qualité de tuteur avec mission de représentation dans la gestion des biens et pour l'ensemble des actes relatifs à la personne, après avoir rejeté la demande de M. Jean L d'être désigné pour exercer la mesure de protection ;
 - ordonné la suppression de son droit de vote ;
- la décision étant assortie de l'exécution provisoire.

La motivation de ce jugement était la suivante :

“Sur l'aggravation de la mesure

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu que par jugement rendu le 27 novembre 2012, le juge des tutelles a placé Mme Françoise D sous curatelle renforcée ;

Que Madame D est atteinte d'une sclérose en plaques, maladie évolutive, ayant justifié

son placement sous mesure de protection ; que par requête enregistrée au greffe le 27 avril 2015, Monsieur G, curateur de Madame D sollicite l'aggravation de la mesure de curatelle renforcée en mesure de tutelle au motif que l'expression de sa volonté est manifestement très fortement empêchée par son état de santé, qu'elle exprime ainsi fréquemment des idées contradictoires et peine à faire connaître clairement son souhait ou son opinion de manière évidente à son interlocuteur ;

Que le Docteur B, médecin expert, a rencontré Madame D le 7 mars 2015 ; qu'il relève une dépendance physique très importante de l'intéressée entraînant une perte totale d'autonomie pour tous les actes élémentaires du quotidien ; qu'au plan cognitif, l'expert relève une altération nette des facultés cognitives affectant l'orientation temporo-spatiale, la mémoire épisodique verbale ainsi que les fonctions exécutives à un stade encore modéré ; qu'ainsi, s'il estime que Madame D est encore en mesure d'exprimer sa volonté en dehors des actes de gestion et d'administration, la nécessité d'une représentation continue est avérée, tant dans les actes de la vie civile que pour sa personne ;

Qu'aucun élément ne venant justifier la demande de contre-expertise du conseil de la majeure protégée, cette demande sera rejetée ;

Que par ailleurs, les auditions réalisées en janvier 2015 et juillet 2015 révèlent que Madame D est une personne fortement suggestible, capable comme l'indique son curateur d'exprimer des idées contradictoires dans un temps restreint ;

Qu'ainsi les constatations relatives à la dépendance physique et à l'affaiblissement cognitif de Madame D, permettent de conclure à une aggravation de son état justifiant désormais une mesure de protection sous la forme d'une tutelle avec représentation à la personne ;

Qu'il convient en conséquence de transformer la mesure de curatelle renforcée en tutelle et de fixer la durée de cette mesure à 120 mois ;

Sur la désignation du tuteur

Attendu que Monsieur Jean L a demandé à être désigné pour exercer la mesure de protection de Madame D par courrier puis lors de l'audition du 22 septembre 2015 durant laquelle il a maintenu cette demande ;

Que cependant, entendue le 28 juillet 2015 et alors que certaines de ses réponses pouvaient paraître incohérentes, Madame D a clairement et fermement refusé que Monsieur L soit désigné en qualité de tuteur ou de curateur ;

Que par ailleurs, les agissements de Monsieur L font clairement obstacle à sa désignation ; qu'ainsi, en novembre 2014, Monsieur F, ancien curateur a demandé à être déchargé de son mandat après avoir découvert que Monsieur L lui avait dissimulé l'existence d'une assurance-vie dont il était lui-même bénéficiaire ainsi que ses deux filles, pour un montant s'élevant à l'époque à près de 100.000 euros ; que Monsieur L a simplement affirmé avoir oublié l'existence de ce contrat ; qu'au surplus, l'entourage de Madame D reproche à Monsieur L d'avoir abusé de la faiblesse de Madame D pour profiter de son argent ; qu'enfin une enquête pénale est en cours contre l'intéressé pour divers faits dont Madame D serait la victime ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur L ne saurait être chargé de la protection de Madame D ;

Qu'enfin, Monsieur G n'a nullement démérité dans la mission qui lui était confié ;

Qu'en conséquence, il convient de maintenir M. G en qualité de tuteur ;”

Par ordonnance également rendue le 28 septembre 2015, ce même juge a :

- interdit toutes relations personnelles (rencontres, échanges téléphoniques et épistolaires) entre Mme Françoise D et M. Jean L à compter de la notification de cette ordonnance ;
 - chargé M. G de veiller au respect de cette décision, d'accomplir toutes démarches nécessaires en ce sens et d'en référer au juge en cas de difficulté ;
- la décision étant assortie de l'exécution provisoire.

La motivation de cette ordonnance était la suivante :

“Attendu qu'aux termes de l'article 459-2 du code civil la personne protégée entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non ; qu'elle a le droit

d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci ; qu'en cas de difficulté le juge statue ;

Attendu que par jugement rendu le 27 novembre 2012, le juge des tutelles a placé Madame Françoise D sous curatelle renforcée ; que par décision de ce jour et au vu de la dégradation de l'état de santé de Madame D, la mesure a été aggravée en tutelle ;

Que par ailleurs, par ordonnance en date du 9 janvier 2015, Monsieur F a été déchargé de la mesure de protection, à sa demande, en raison de l'obstacle permanent mis par Monsieur Jean L à l'exercice de ses fonctions et de la dissimulation par celui-ci d'une assurance-vie dont il était bénéficiaire ; attendu que depuis que ces faits ont été dénoncés par Monsieur F, les relations entre Madame D et son entourage et Monsieur L sont des plus complexes ;

Qu'entendue sur le sujet, Madame D a affirmé en audition vouloir voir "jean" un petit peu quand il n'a pas bu" ; qu'elle a également évoqué à de nombreuses reprises en audition les épisodes d'alcoolisation de celui-ci en les termes suivants "quand il a bu je lui dis : Jean tu sors" y compris lorsque les questions du magistrat ne portaient pas sur le sujet ; qu'elle répondait par l'affirmative à la question de savoir si elle avait peur ; que la majeure protégée, interrogée sur sa peur de Monsieur L, répondait que celui-ci lui avait tordu le poignet ; qu'à la suite d'un incident survenu le 24 avril 2015, lors duquel Monsieur L a assisté à une consultation à l'hôpital et a tenté d'empêcher Madame D de regagner l'ambulance, la majeure protégée a affirmé de manière très ferme à Monsieur G son curateur qu'elle ne souhaitait plus voir Monsieur L et ne souhaitait plus qu'il se rende chez elle ;

Que Monsieur L, qui évoque Madame D en employant le terme "ma femme" sollicite avec force le droit d'entretenir des contacts réguliers avec l'intéressée ; qu'il est établi dès l'origine du dossier que Monsieur L a entretenu avec Madame D une relation affective, bien que le dossier et les déclarations contradictoires des membres de l'entourage ne permettent pas d'affirmer que celle-ci ait été amicale ou amoureuse ; que ce point importe peu en l'espèce ;

Que cependant, de très nombreux éléments versés au dossier sont porteurs d'inquiétudes quant à l'attitude de Monsieur L vis-à-vis de Madame D ; qu'en effet, les auxiliaires de vie intervenant au domicile de Madame D ont exprimé à Monsieur G comme aux soeurs de Madame D leur crainte de Monsieur L dont l'ingérence permanente et déplacée dans l'organisation de leur fonctions et leur emploi du temps rend la tâche particulièrement complexe ; que celles-ci ont également évoqué des suspicions de maltraitance physique et sexuelle sur Madame D, ayant constaté que celle-ci portait des traces de violence sur les cuisses, que Monsieur L leur donnait des instructions sur la pose d'ovules vaginaux, que Madame D ne portait plus sa sonde urinaire les matins suivant le passage de Monsieur L ; que l'inquiétude et la peur suscitées par Monsieur L chez les auxiliaires de vie mettent en péril le maintien de Madame D à domicile alors même que ce choix de la majeure protégée correspond à sa très ferme volonté de demeurer chez elle le plus longtemps possible ;

Qu'enfin, le Docteur C, médecin traitant de Madame D, comme Monsieur G, curateur de celle-ci, ont chacun constaté une très nette dégradation de son état de santé après chaque épisode difficile en présence de Monsieur L ; qu'ainsi, Monsieur L s'est introduit de force au domicile de la majeure protégée le 8 mars 2015, lui a imposé un questionnaire sur la nature de la relation durant lequel il la filmait, qu'il a ensuite emmené Madame D dans un café où il a poursuivi son interrogatoire filmé alors par un client inconnu ; que cet épisode s'est poursuivi par un harcèlement téléphonique durant une dizaine de jours ; que l'épisode du 24 avril qui a suivi a également fortement perturbé Madame D ; que si Monsieur L a affirmé lors de l'audition du 22 septembre qu'il recherchait "le bonheur de Françoise", force est de constater que son attitude décrite plus haut ne témoigne pas d'un respect de sa personne et de sa volonté, bien au contraire ; qu'en tout état de cause il est manifeste que les contacts entre Monsieur L et Madame D au cours des derniers mois ont été source de souffrance et de fragilité pour la majeure protégée nécessitant une longue période pour que celle-ci retrouve sa sérénité ;

Que les nombreux témoignages produits par Monsieur L tendent à établir qu'il a effectivement existé une relation d'affection sincère entre eux, aux yeux de leur entourage ; que ces éléments ne peuvent cependant suffire à contredire l'ensemble des éléments exposés ci-dessous ;

Qu'il est manifeste que les nombreuses accusations portées à l'encontre de Monsieur L et les craintes qu'il suscite pour la sécurité et la sérénité de Madame D ont apporté une véritable crispation et une aggravation de la situation sur ce point ; que cependant, l'enquête pénale en cours, les difficultés rencontrées par les auxiliaires de vie, dont l'engagement est indispensable au maintien à domicile de Madame D, les craintes et le refus clairement exprimé par Madame D à la question de ses relations avec Monsieur L sont autant d'éléments qui justifient une absence totale de contact entre la majeure protégée et l'intéressé ;

Qu'en effet, le maintien de leurs relations est en partie contraire au souhait de Madame D et fait très sérieusement obstacle à la préservation de la sécurité et la sérénité de celle-ci dont la capacité à se protéger elle-même est considérablement réduite ; “

M. Jean L a fait appel le 15 octobre 2015 du jugement et de l'ordonnance rendus le 28 septembre 2015 dans le délai légal, par déclaration au greffe de son avocate, Me , sans motiver ses appels.

Le ministère public a eu communication du dossier de l'affaire et a conclu à la confirmation des deux décisions frappées d'appel “au regard des éléments indiqués au dossier”.

La cour a donné connaissance de ces conclusions aux parties présentes lors de l'audience des débats, au cours de laquelle :

- M. Jean L a été entendu, de même que son avocate, qui a repris oralement le contenu de ses conclusions par lesquelles elle a demandé à la cour :
 - in limine litis, d'ordonner une “confrontation” entre Mme D et son client ;
 - de désigner M. Jean L tuteur de Mme Françoise D et, à défaut, de désigner un tiers autre que M. G en qualité de tuteur ;
 - d'autoriser M. Jean L à rencontrer Mme Françoise D à son domicile avec possibilités de sorties, une à deux fois par semaine ;

conclusions auxquelles il y a lieu de se référer pour l'exposé des moyens de M. Jean L, dont son avocate a repris le contenu oralement lors de l'audience de la cour.

- M. G a demandé la confirmation des décisions frappées d'appel.

Pour l'exposé de ses moyens, il y a lieu de se référer à son rapport daté du 26 février 2016, dont il a repris le contenu oralement lors de l'audience de la cour.

- Mme Réjane S et Mme Monique S ont été entendues, de même que leur avocate. Elles demandent à la cour de confirmer les décisions frappées d'appel. Pour l'exposé de leurs moyens, il y a lieu de se référer à la note d'audience.

- Mme Françoise D n'a pas comparu. Sur ce point, M. G avait transmis à la cour un certificat du Docteur B, médecin inscrit sur la liste du procureur de la République, daté du 16 février 2016, dans lequel ce médecin écrivait notamment :

“Interrogée quant au sujet de l'audience à venir du 03 mars 2016 à la cour d'appel de Douai, Madame D Françoise est catégorique, elle ne souhaite pas être confrontée à Monsieur Jean L, avec lequel elle m'indique ne plus avoir maintenant de contact.

.../...

Concernant la capacité de Madame D Françoise à faire face à l'audience devant la cour d'appel, en présence de son ancien compagnon, Monsieur Jean L, il apparaît clairement que cette confrontation ne peut être que préjudiciable à la santé de Madame D Françoise, comme en attestent d'ailleurs les deux certificats établis par son médecin traitant en date des 11 mars et 05 mai 2015.

Concernant la capacité de Madame D Françoise à exprimer son opinion devant la Cour d'Appel de façon contributive sur ce qui la concerne, sur ses préférences, il apparaît que cette audition ne saurait de toute manière être contributive dans la mesure où les troubles cognitifs et la dysarthrie majeure de Madame D Françoise ne lui permettent plus d'évoquer des faits précis de façon élaborée.”

- Mme Isabelle D n'a pas comparu.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la demande d'organisation d'une "confrontation" entre Mme Françoise D et M. Jean L

A titre liminaire, la cour ne peut que s'étonner de la terminologie choisie par l'appelant, à savoir le mot "confrontation", qui relève du domaine pénal, et non pas de celui de la protection des majeurs.

Il résulte suffisamment du certificat du Docteur B ci-dessus mentionné qu'une telle "confrontation" serait préjudiciable à la santé de la majeure protégée.

Il résulte également de ce certificat que même la seule audition de Mme Françoise D par la cour ne serait pas contributive, en raison de l'importance de ses troubles cognitifs. La seule lecture du procès-verbal de son audition le 28 juillet 2015 par le juge des tutelles suffit à montrer par ailleurs que ses troubles étaient déjà très importants, puisqu'elle a répété à plusieurs reprises, de manière quasi mécanique : "*Quand il a trop bu, je lui dis : Jean, sors*", précisant ensuite : "*il bégaie quand il a bu*".

Sur les demandes de M. Jean L

Il y a lieu tout d'abord de constater que l'aggravation de la mesure de protection n'est pas contestée par l'appelant, et que seuls le choix du tuteur et la question des relations entre lui et la majeure protégée sont contestés.

Les motifs par lesquels le premier juge a écarté la candidature de M. Jean L à la fonction de tuteur de Mme Françoise D, a désigné M. G en qualité de tuteur, et a interdit toute relation entre M. Jean L et Mme Françoise D sont pertinents et la cour les adopte.

Il sera simplement ajouté que :

- contrairement à ce qu'il allègue, M. Jean L n'a nullement "initié" la demande initiale de mesure de protection de Mme Françoise D, cette demande ayant en réalité été faite fin 2011 par elle-même, ses soeurs et un ami, M. F.

- jamais Mme Françoise D n'a demandé que M. Jean L soit nommé curateur puis tuteur, alors que le premier critère à prendre en compte dans le choix du protecteur est celui de la volonté du majeur protégé.

- dans son certificat ci-dessus mentionné, le Docteur B avait donc mentionné que Mme Françoise D avait été "*catégorique*" dans son refus d'être confrontée avec M. Jean L lors de l'audience de la cour, et qu'il avait en outre précisé :

"Interrogée sur les raisons pour lesquelles Madame D Françoise n'a plus de contact avec Monsieur Jean L, celle-ci me précise : "il me tord les poignets", sans s'étendre davantage ; elle reconnaît depuis se sentir mieux. L'examen ne met pas en évidence ce jour de troubles de l'humeur."

- lors de son audition par le juge des tutelles du 28 juillet 2015, Mme Françoise D avait déclaré bien s'entendre avec M. G.

- les suites données à la plainte pénale déposée par ce dernier, pour le compte de la majeure protégée, à l'encontre de l'appelant, pour des faits graves à l'encontre de Mme Françoise D (introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres d'une part, et harcèlement sur personne vulnérable d'autre part) ne sont pas encore connues.

Enfin, l'article 459-2 du code civil ne donne aucun droit à un tiers, fût-il le concubin ou l'ancien concubin de la personne protégée, à revendiquer l'équivalent d'un droit de visite sur cette dernière lorsque celle-ci ne le demande pas elle-même.

En effet, si l'article 459-2 du code civil dispose que :

*“La personne protégée choisit le lieu de sa résidence.
Elle entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non.
Elle a le droit d'être visitée et, le cas échéant, hébergée par ceux-ci.
En cas de difficulté, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué statue.”*

La simple lecture de ce texte, innovation majeure apportée par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, montre que les droits qui y sont mentionnés ne le sont qu'au profit de la personne protégée, qui est majeure, ce qui interdit toute analogie directe avec la situation d'un enfant, telle que régie par l'article 371-4 du code civil.

La lecture des travaux parlementaires sur le projet ayant abouti à cette loi - cf rapports faits au nom des commissions des lois de l'Assemblée nationale (rapport Blessig pp. 79-80 et 174-175) et du Sénat (rapport De Richemont pp. 166-167) - montre que ce qui avait été quasi exclusivement envisagé, c'est l'hypothèse dans laquelle le curateur ou le tuteur voudrait imposer sa décision au majeur protégé en la matière, et que le seul conflit auquel pensait le législateur était le conflit entre le majeur protégé et son tuteur ou curateur.

Dès lors que Mme Françoise D, qui reste en capacité d'exprimer une volonté suffisamment claire sur ce point, ne forme elle-même aucune demande d'être visitée par M. Jean L, il n'est pas juridiquement possible de lui imposer les visites demandées par ce dernier.

DÉCISION DE LA COUR :

Statuant en chambre du conseil, par arrêt réputé contradictoire :

- **confirme en toutes leurs dispositions les décisions frappées d'appel rendues par le juge des tutelles du tribunal d'instance de Ville (jugement et ordonnance en date du 28 septembre 2015) ;**
- **condamne M. Jean L aux dépens d'appel.**

Le greffier,

Le président,

Danielle PRZYBYLSKI

Thierry VERHEYDE